

## **CIRCULAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE A L'ANALYSE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D' ACTIONS ET DE RECHERCHES EN PROMOTION DE LA SANTE.**

La présente circulaire précise les dispositions réglementaires prévues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997, modifié par les arrêtés du 21/1/1998, du 16/7/1998 et du 17/7/2002. Elle a pour but d'une part, de déterminer le calendrier d'analyse groupée des dossiers de demandes de subvention introduites dans le cadre des programmes d'actions et de recherches en promotion de la santé et d'autre part, de définir la notion de programmes à vocation locale.

### **Calendrier d'analyse groupée des dossiers**

Afin de permettre à l'administration et, le cas échéant, à l'organe d'avis ad hoc, de réaliser une analyse groupée des différents programmes d'actions et de recherches en promotion de la santé, trois sessions d'analyse ont été fixées.

- ◆ Trois dates limites de remise des demandes de subvention par les promoteurs ont été déterminées:
  - le **01/09**
  - le **01/12**
  - le **15/03**

Les dossiers introduits par les promoteurs au delà de ces trois dates butoirs seront donc systématiquement analysés lors de la session d'analyse suivante.

- ◆ Toutefois, lorsqu'au terme de la dernière session d'analyse du 15/03, l'organe d'avis estime ne pas pouvoir se prononcer par rapport à une demande de subvention vu l'absence d'éléments qui pourraient toutefois lui être transmis par les promoteurs du projet dans un délai rapproché de maximum 30 jours, l'administration informe le promoteur des questions posées par l'organe d'avis. Le promoteur dispose, à la date de réception, d'un délai de 30 jours maximum pour apporter à l'administration les renseignements demandés ; cette date du **15/6** constitue donc la quatrième date butoir, date ultime de remise des compléments demandés qui seront analysés par les instances lors de cette session de repêchage, celle-ci n'étant pas destinée à l'analyse de nouvelles demandes.

### **Programme d'action à vocation locale**

Doivent être considérés comme programmes à vocation locale, les programmes d'action ou de recherche intéressant la population ou un groupe-cible particulier du ressort d'un Centre local, ou éventuellement de deux Centres locaux contigus.

Cette circulaire est d'application à dater du 1/11/2002.

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL